

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 24

#### LOI PROTÉGEANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE

##### **ARTICLE 2 (article 238.1 de la Loi sur la protection du consommateur)**

Dans le premier alinéa de l'article 238.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 2 du projet de loi :

1° supprimer « ou permettre que soit utilisée »;

2° insérer, à la fin, « , ni permettre ou tolérer une telle utilisation ».

*adopté apc*

##### **Commentaires**

Cet amendement vise à assurer que l'article 238.1 couvre également les situations où une personne, bien qu'ayant connaissance de la situation, adopte un comportement passif en la tolérant ou en omettant d'intervenir.

##### **Article 238.1 de la Loi sur la protection du consommateur tel que modifié**

**238.1.** Nul ne peut utiliser ~~ou permettre que soit utilisée~~ l'identité ou l'image d'une personne pour faire une représentation à un consommateur sans le consentement de cette personne, **ni permettre ou tolérer une telle utilisation.**

Est considérée comme l'image d'une personne aux fins du premier alinéa toute image représentant cette personne, qu'elle soit modifiée ou non, ainsi que toute image semblant représenter cette personne. Est également assimilé à une telle image tout enregistrement visuel ou sonore de cette personne.

Am 2  
Art 5 (318.5)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 24

### LOI PROTÉGEANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE

#### **ARTICLE 5** (article 318.5 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, dans l'article 318.5 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 5 du projet de loi et après « permet », « ou tolère ».

*adopté  
ape*

#### **Commentaires**

~~Cet amendement vise à assurer la concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi.~~

Am 3  
Art 5  
(318.6)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 24**

**LOI PROTÉGEANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION  
TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE  
PERSONNE**

**ARTICLE 5 (article 318.6 de la Loi sur la protection du consommateur)**

Ajouter, après l'article 318.5 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **318.6.** Celui qui s'est vu imposer une ordonnance par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 318.5 peut, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Dans l'exercice de son pouvoir de suspendre l'exécution de l'ordonnance contestée, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs. ».

*adopté apc*

**Commentaires**

~~Cet amendement prévoit qu'une personne visée par une ordonnance du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers peut la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers dans les 30 jours suivant sa notification. Il précise également que, lorsqu'il se prononce sur une demande de suspension de l'exécution d'une telle ordonnance, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs.~~

Am 4  
Art 5  
(318.1)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 24**

**LOI PROTÉGEANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION  
TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE  
PERSONNE**

**ARTICLE 5 (article 318.1 de la Loi sur la protection du consommateur)**

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 318.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 5 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 5° ordonner à toute personne de détruire tout élément lié à la commission d'un manquement ou d'une infraction au titre II. ».

adopté  
ajc

Am 5  
Art 6.1

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 24

### LOI PROTÉGEANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE

#### **ARTICLE 6.1** (article 352 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **6.1.** L'article 352 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , à l'exception des articles 318.5 et 318.6 dont l'application relève du ministre des Finances. ».

#### **Commentaires**

Cet amendement prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application des articles 318.5 et 318.6 de la Loi sur la protection du consommateur.

*adopté  
ape*

#### **Article 352 de la Loi sur la protection du consommateur tel que modifié**

**352.** Le ministre est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 318.5 et 318.6 dont l'application relève du ministre des Finances.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 24

# LOI PROTÉGEANT LE CONSOMMATEUR CONTRE L'UTILISATION TROMPEUSE OU FRAUDULEUSE DE L'IDENTITÉ OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE

## ARTICLE 6.2 (article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)

Insérer, après l'article 6.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **6.2.** L'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Le Tribunal exerce la compétence qui lui est conférée par la loi. ». ».

adopté  
apc

### Commentaires

Cet amendement de concordance vise à préciser que le Tribunal administratif des marchés financiers exerce toute compétence que la loi lui confère, de manière à lui permettre de statuer sur un recours formé en vertu de l'article 318.6 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 5 du projet de loi, tel qu'amendé.

### **Article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier tel que modifié**

**93. ~~Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi et des lois énumérées à l'annexe I. Le Tribunal exerce la compétence qui lui est conférée par la loi.~~** Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « affaires » comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.